

Délibération DEL-RB-2023-016

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 21 NOVEMBRE 2023

À BOCAPOLE, À BRESSUIRE (ESPACE EUROPE)

Le vingt et un novembre deux mille vingt-trois, à 12h00, le Conseil d'Administration de la Régie Bocapole s'est réuni à Bocapole, à Bressuire (Espace Europe), sous la présidence de Madame Marie JARRY, Présidente.

Membres : 15 – Quorum : 8

**Présents (10)** : Cécile VRIGNAUD, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Emmanuelle MENARD, Joëlle NAUD, Dominique PAQUEREAU, Jack RAMBAULT, Dominique REGNIER, Philippe ROBIN, Dominique TRICOT

**Pouvoirs (1)** : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Pascal LAGOGUEE

**Absents (5)** : André GUILLERMIC, Claire PAULIC, Michel PITORIN, Anne-Marie REVEAU, Benoît SIMONNEAU

**Date de convocation** : 15-11-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pascal LAGOGUEE

## FINANCES

### Budget Bocapole : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57

**Vu** l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget Bocapole en M14 actuellement,

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - a) Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
  - b) Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le budget Bocapole calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques)	2

<b>Immobilisations corporelles</b>		
21838	Matériel informatique	5
21848	Mobilier	6
2188	Autres :	
	- Vidéoprojecteur /Appareil photo / Téléviseurs	4
	- Tivolis	4
	- Matériel électro-ménager	5
	- Matériel de nettoyage	6
	- Matériel son et lumières	6
	- Matériel de stand	10
- Eléments scéniques	10	

**Le conseil d'administration de la Régie Bocapole, est invité à :**

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget Bocapole relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus ;**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 750 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
La Présidente de la Régie Bocapole,  
Marie JARRY,

Transmis en préfecture le **29 NOV. 2023**

Notifié ou publié le **29 NOV. 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

